



CHAPITRE 225

Loi de l'aide aux invalides

Interprétation:
« allocation d'assistance »;

« commission »;

« Loi sur les invalides ».

Allocations autorisées.

Convention autorisée.

Montant.

1. Dans la présente loi,
a) « allocation d'assistance » signifie un versement fait par le gouvernement de la province, à une personne invalide, en vertu de la présente loi;

b) « commission » désigne la Commission des allocations sociales du Québec;

c) « Loi sur les invalides » désigne la loi du Canada, 2-3 Elizabeth II, chapitre 55, 3-4 Eliz. II, c. 9, a. 1 (*partie*).

2. Sous réserve des dispositions qui suivent, le gouvernement de la province est autorisé à verser mensuellement, aux conditions prévues par la présente loi, des allocations d'assistance aux invalides. 3-4 Eliz. II, c. 9, a. 2.

3. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre de la famille et du bien-être social peut conclure, pour le compte du gouvernement de la province, avec le gouvernement du Canada ou tout ministre autorisé à agir de sa part, une convention pour le remboursement, par le gouvernement du Canada, d'une quote-part des allocations d'assistance payées aux invalides, par la province, en conformité de la présente loi. 3-4 Eliz. II, c. 9, a. 3.

4. L'allocation d'assistance mensuelle payable en vertu de la présente loi est le double de la contribution la plus élevée que le gouvernement fédéral paye à la province en vertu de l'article 3 de la Loi sur les invalides.

CHAPTER 225

Disabled Persons Assistance Act

1. In this act,
(a) "assistance allowance" means a payment made by the Government of the Province to a disabled person under this act;

(b) "commission" means the Quebec Social Allowances Commission;

(c) "Disabled Persons Act" means the act of the Parliament of Canada, 2-3 Elizabeth II, Chapter 55, 3-4 Eliz. II, c. 9, s. 1 (*part*).

2. Subject to the following provisions, the government of the Province is authorized to pay monthly assistance allowances to disabled persons on the conditions contemplated by this act. 3-4 Eliz. II, c. 9, s. 2.

3. With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister of Family and Social Welfare, on behalf of the Government of the Province, may enter into an agreement with the Government of Canada, or any minister authorized to act on its behalf, for the repayment by the Government of Canada of a portion of the assistance allowances paid to disabled persons by the Province under this act. 3-4 Eliz. II, c. 9, s. 3.

4. The monthly assistance allowance payable under this act shall be double the amount of the highest contribution paid to the Province by the Federal Government under section 3 of the Disabled Persons Act.

- Bénéficiaires.** Cette allocation est payée à toute personne résidant dans la province et remplissant les conditions prévues par ladite Loi sur les invalides et par la convention conclue sous l'empire de l'article 3. 3-4 Eliz. II, c. 9, a. 4.
- Bénéficiaires.** Such allowance shall be paid to every person residing in the province who complies with the conditions prescribed by the said Disabled Persons Act and by the agreement made under section 3. 3-4 Eliz. II, c. 9, s. 4.
- Décisions.** 5. La commission est chargée de recevoir et d'entendre toutes les demandes d'allocations d'assistance et de les décider en dernier ressort, conformément à ladite convention. Elle peut en tout temps reviser ses décisions et en rendre d'autres. 3-4 Eliz. II, c. 9, a. 6 (*partie*).
- Décisions.** 5. It shall be the duty of the commission to receive and hear all applications for assistance allowances and decide the same, without appeal, in conformity with the said agreement. It may at any time revise its decisions and render others. 3-4 Eliz. II, c. 9, s. 6 (*part*).
- Communication au ministre.** 6. Toute décision de la commission sur une demande d'allocation d'assistance doit être communiquée sans délai au ministre de la famille et du bien-être social et à la personne qui a fait la demande. 3-4 Eliz. II, c. 9, a. 6 (*partie*).
- Communication to minister.** 6. Every decision of the commission upon an application for an assistance allowance must be communicated forthwith to the Minister of Family and Social Welfare and to the person who made the application. 3-4 Eliz. II, c. 9, s. 6 (*part*).
- Officiers enquêteurs.** 7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, pour assister la commission, dans tels territoires qu'il désigne, aux conditions et traitements qu'il détermine, des officiers chargés de transmettre à la commission les demandes d'allocations d'assistance, de faire des enquêtes et d'accomplir tous autres devoirs qu'il leur assigne.
- Inquiring officers.** 7. The Lieutenant-Governor in Council may appoint, to assist the commission, in such territory, on such conditions and at such remunerations as he may determine, officers to forward applications for assistance allowances to the commission, conduct inquiries and perform such other duties as he may assign to him.
- Ces officiers sont investis, pour les fins de ces enquêtes, des pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 11). 3-4 Eliz. II, c. 9, a. 7.
- For the purposes of such inquiries, such officers shall have the powers of a commissioner appointed under the Public Inquiries Commission Act (Chap. 11). 3-4 Eliz. II, c. 9, s. 7.
- Incessibilité, etc.** 8. Les allocations d'assistance prévues par la présente loi sont incessibles, insaisissables et exemptes de toutes taxes provinciales et municipales.
- Inalienability, etc.** 8. The assistance allowances provided for by this act shall be inalienable, unseizable and exempt from all provincial and municipal taxes.
- Habilité sauvegardée.** De plus, le fait de recevoir des allocations d'assistance n'entraîne pas, pour le bénéficiaire, l'incapacité à voter lors d'une élection provinciale, municipale ou scolaire. 3-4 Eliz. II, c. 9, a. 8.
- Qualification not affected.** Furthermore, the receipt of assistance allowance shall not have the effect of disqualifying the recipient from voting at any provincial, municipal or school election. 3-4 Eliz. II, c. 9, s. 8.
- Paiements à institutions, etc.** 9. Lorsqu'un bénéficiaire d'allocations d'assistance consent à ce qu'elles soient versées à une personne, société ou institution qui est tenue à sa subsistance ou s'en charge, la commission peut statuer que ces allocations seront versées, pour le compte de ce bénéficiaire, à cette personne, société ou institution. 3-4 Eliz. II, c. 9, a. 9.
- Payments to institutions, etc.** 9. When a recipient of assistance allowances consents to the payment thereof to a person, society or institution who or which is bound or undertakes to provide for his subsistence, the commission may order such allowances to be paid, for the recipient's account, to such person, society or institution. 3-4 Eliz. II, c. 9, s. 9.

Règle-
ments.

10. Pour assurer le bon fonctionnement de la présente loi, en déterminer les modalités d'application et édicter les pénalités requises, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à adopter des règlements conciliables avec la présente loi et avec la convention qui pourra en résulter. 3-4 Eliz. II, c. 9, a. 10.

10. To insure the proper functioning of this act, determine the mode of its application and enact the required penalties, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations consistent with this act and with the agreement which may be made thereunder. 3-4 Eliz. II, c. 9, s. 10. ^{Regulations.}